



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

OUTILLAGE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE POUR LA PRÉVENTION DU TRAVAIL PAR FORTES CHALEURS

Obligations réglementaires en fonction du lieu de travail

Locaux de travail	Chantiers BTP	Chantiers forestiers	Autres cas (ex. voirie, parcelles agricole, domicile...)
Textes explicites : eau, aération ventilation, installations sanitaires, réfectoire	Textes explicites : eau, climatisation, installations sanitaires, réfectoire	Eau	Pas de textes spécifiques, obligations générales de prévention

Obligations dans les locaux de travail

Les principales dispositions du Code du travail concernent les locaux de travail au sens large du terme

POUR ATTENUER L'EXPOSITION AU RISQUE CHALEUR

- ❑ **Locaux de travail fermés:** Application des règles relatives à l'aération et assainissement afin d'éviter les «*élévations exagérées de température* », Art. R 4222-1 du Code du travail
 - ❑ **Postes de travail extérieurs:** ils sont «*aménagés de telle sorte que les travailleurs soient, dans la mesure du possible, protégés contre les conditions atmosphériques* », Art. R 4225-1 du Code du travail – Application concrète des principes généraux de prévention.
-

Obligations dans les locaux de travail

POUR ATTENUER LES EFFETS DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE FORTES CHALEURS

Mise à disposition d'eau potable et fraîche pour la boisson Cf Art. R 4225-2, 3 et 4 du Code du travail

Attention: le lavabo d'eau des sanitaires = insuffisant

Obligation renforcée si « *les conditions particulières de travail conduisent les travailleurs à se désaltérer fréquemment* » : mise à disposition gratuite d'une boisson non alcoolisée à proximité de postes de travail

Attention: le point d'eau du local réfectoire ne suffit pas à répondre à cette obligation.

Obligations dans les locaux de travail

ET PLUS INDIRECTEMENT.....

Mise à disposition d'installations sanitaires /réfectoire conformes

Art. R 4228-1 et suivants du Code du travail: « *L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches* ».

Articles R4228-22 et R4228-23 code du travail : impose un local ou emplacement pour la restauration

Obligations chantiers du BTP

- ❑ **Mise à disposition d'eau** : 3 litres par jour et par personne (art. R.4534-134 du CT)
 - ❑ *Pas de proximité imposée avec les postes de travail / pas de distributeurs de boissons*
 - ❑ **Local de nature à préserver la santé et la sécurité en cas de survenance de conditions climatiques** susceptibles d'y porter atteinte, ou aménagements garantissant dans des conditions équivalentes (art. R.4234-142-1 du Code du travail)
 - ❑ **Arrêt de travail en cas d'intempéries** : peut s'appliquer aux fortes chaleurs (art. L.5424-8 du CT)
-

Obligations chantiers du BTP

Obligations spécifiques du maître d'ouvrage (MOA)

- Met en œuvre les **principes généraux de prévention**
- Désignation du coordonnateur SPS :**

Le coordonnateur établit plan général de coordination

Le MOA prend en compte les observations du CSPS

- Raccordement aux VRD** : réseau d'eau potable
-

Obligations chantiers forestiers

- ❑ Article R.4221-1 du CT : définition du lieu de travail

Exclut les champs, bois et autres terrains faisant partie d'un établissement agricole ou forestier ***mais situés en dehors de la zone bâtie d'un tel établissement***

- ❑ Article R717-84-2 du CRPM : obligation eau potable pour la boisson
quantité suffisante
- ❑ Article R717-84-3 du CRPM : obligation prise repas dans des conditions satisfaisantes

Autres lieux de travail

Aucun texte spécifique

Seuls sont couverts « *les lieux destinés à recevoir des postes de travail* » « *compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail* » (art. R.4221-1 du CT)

Mise à disposition d'eau, confort au poste de travail... ne s'appliquent pas !

Obligations reposent sur :

- Evaluation des risques professionnels
 - Principes généraux de prévention
-

Pour toutes les situations de travail

Une obligation d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs Cf Art. L 4121-1 du Code du travail

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. [...] »

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Obligation d'établir et d'actualiser un DUERP Cf Art. R4121-1 du Code du travail :

« [...] Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques. »

Pour toutes les situations de travail

Mise en œuvre principes généraux de prévention, art. L4121-2 CT :

[...] 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

[...] 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L.1152-1 et L.1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L.1142-2-1;

[...] 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

[...] 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Obligations relatives à l'évaluation des risques

Situations simples

Sans humidité particulière, ni surface de rayonnement :

- Référence au 30° pour activité sédentaire et 28° pour activité physique (dossier web : www.inrs.fr/risques/chaleur/ce-qu-il-faut-retenir.html)
- Simple mesure température ambiante ou bulletins météo France

Situations + complexes

Surface rayonnantes, humidité ex. serres, fours, travail sur toiture...

- Humidex : hygrométrie + T° air mais limité ;
- WBGT (OPPBTP) : T° air, T° rayonnement, v d'air, hygrométrie ;
- Indice ATP (CARSAT, INRS) : T° air, T° rayonnement, v d'air, hygrométrie + métabolisme + isolement vestimentaire

Manutention manuelle et chaleur

R4541-3 à R4541-6 code du travail, arrêté du 29 janvier 1993 :

Prévoient notamment :

- D'éviter le recours à la manutention manuelle ;
 - De limiter l'effort physique par divers moyens (organisations et matériels) ;
 - D'évaluer en prenant en compte les « *caractéristique du milieu de travail* », dont
« *f) La température, l'humidité ou la circulation de l'air [...] inadéquates.* »
-

EPI et travail à la chaleur

R4323-91 code du travail :

- EPI appropriés aux conditions dans lesquelles le travail est accompli.
- EPI ne sont pas à l'origine de risques supplémentaires.
- EPI portés dans des conditions compatibles avec les principes de l'ergonomie.

R.4323-97 code du travail :

- L'employeur doit déterminer les conditions dans lesquelles sont utilisés les EPI, notamment la durée de leur port.
 - En prenant en compte notamment les caractéristiques du poste de travail.
-

Conception des lieux de travail

R4213-7 et -8 du code du travail :

Les locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain.

Travail des mineurs

TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS (MINEURS)

Article L4153-8 du Code du travail : « *Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces* ».

Art. D. 4153-36 du Code du travail : « *« Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé* ».

Aménagement du temps de travail : enjeu de négociation

- Temps de pause** : Article L3121-17 : *Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut fixer un temps de pause supérieur.*

Plus généralement : enjeu pour les représentants du personnel et l'entreprise d'adapter la fréquence et la durée des pauses durant les périodes caniculaires, par exemple.

- Adaptation des horaires de travail ;**
 - Aménagement du temps du travail sur tout ou partie de l'année.**
-

Instruction interministérielle gestion des vagues de chaleur 2023



VAGUE DE CHALEUR : JE ME PRÉPARE ET J'AGIS

EMPLOYEUR

Je me prépare



J'élabore un plan de gestion interne et le document unique d'évaluation des risques (DUER)*. Je désigne un responsable de la préparation et de la gestion de la vague de chaleur.



Je contrôle les bâtiments et les équipements (stores, aération, pièces rafraîchies, thermomètre...) et recense les postes de travail les plus exposés



Je vérifie les réserves d'eau potable, notamment dans le BTP (3L/ Jour/ Travailleur)



J'informe tous les salariés des moyens de prévention et des symptômes d'alerte (déshydratation, coup de chaleur, exposition solaire...)

J'agis



J'aménage les horaires de travail pour limiter l'exposition à la chaleur



Je mets à disposition de l'eau potable et fraîche (bouteilles d'eau individuelles ou point d'eau avec gobelets, régulièrement désinfecté)



Je mets à disposition des protections individuelles compatibles avec les fortes chaleurs



Je mets à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : locaux rafraîchis ou aménagés, brumisateurs



Je donne la consigne aux salariés et à leurs encadrants de signaler au responsable de la sécurité toute situation anormale

J'améliore

Au fil des vagues de chaleur, j'évalue et analyse la gestion de l'événement pour identifier les points faibles et apporter des améliorations au dispositif

Instruction DGT 13 juin 2023 gestion des vagues de chaleur

Obligations employeurs lors de vigilance météo rouge :

- Réévaluation quotidienne des risques d'exposition ;
 - Aménagement des postes : charge, horaires, organisation ;
 - Attention particulière aux femmes enceintes, pathologies chronique et handicap ;
 - Si insuffisant malgré les mesures, l'employeur doit décider de l'arrêt des travaux.
-

Instruction DGT 13 juin 2023

Indemnisation ou récupération des heures en période de canicule

- Récupération des heures travaillées ;
 - Recours au dispositif de chômage partiel ;
 - Pour le BTP uniquement : recours à caisse de congés intempéries.
-

Moyens de l'inspection du travail

Lettre d'observation

Mises en demeure de l'inspecteur du travail :

- Mise à disposition d'eau
- Ambiance thermique

Mise en demeure du DREETS (article L4721-1 du CT)

Constat d'une situation dangereuse : non-respect des principes généraux de prévention

Décision de retrait d'un jeune travailleur : températures extrêmes

Moyens de l'inspection du travail

Sanctions :

- Procès-verbal
 - Article 40 du CPP : mise en danger de la vie d'autrui
 - Sanction administrative :
 - Jeunes travailleurs
 - Installations sanitaires
-

Moyens des travailleurs

Droit de retrait du salarié en cas de situation de danger grave et imminent

Articles L.4131-1 et L.4131-4 du Code du travail

Pas de formalisme particulier : alerter immédiatement l'employeur

- Admis pour un couvreur exposé à de fortes chaleurs
(Cass, Soc, 1er avril 2009, n° 07-45.511)
 - Non retenu lorsque des mesures sont prises : *bouteilles d'eau, ventilateurs* (CA de Versailles, 28 janvier 2021, n° 17/02571)
-

Moyens du CSE

Droit d'alerte : article L.4131-2 du Code du travail

- Par les membres du CSE : **registre des dangers graves et imminents**
 - L'employeur procède immédiatement à une **enquête** avec le membre du CSE
 - En cas de **désaccord**, l'employeur réunit le **CSE dans un délai max de 24 heures**
 - L'IT et l'agent de la Carsat sont informés et peuvent assister à la réunion.**
 - « l'exercice du droit d'alerte relève de la vie normale de l'entreprise au cours des inévitables périodes de fortes chaleurs qui peuvent survenir l'été. » (CA de Toulouse, 18 septembre 2015 – n° 13/03121)*
-



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI DE VOTRE ATTENTION